



ORGANISATION PANAMÉRICAINNE DE LA SANTÉ
ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ



49^e CONSEIL DIRECTEUR **61^e SESSION DU COMITÉ RÉGIONAL**

Washington, D.C., É-U, du 28 septembre au 2 octobre 2009

CD49.R21 (Fr.)
ORIGINAL : ANGLAIS

RÉSOLUTION

CD49.R21

TRAITEMENT DU DIRECTEUR DU BUREAU SANITAIRE PANAMÉRICAIN ET AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT DU PERSONNEL

LE 49^e CONSEIL DIRECTEUR,

Ayant considéré les amendements au Règlement et au Statut du personnel du Bureau sanitaire panaméricain soumis par la Directrice en Annexe au document CD49/27 ;

Considérant la révision du barème de traitements de base minima pour les catégories professionnelle et de rang supérieur, avec effet au 1^{er} janvier 2009 (résolution CE144.R15) ;

Tenant compte des mesures prises par la Soixante-deuxième Assemblée mondiale de la Santé concernant le traitement des Directeurs régionaux ;

Reconnaissant le besoin d'uniformité dans les conditions d'emploi du personnel du Bureau sanitaire panaméricain et de l'Organisation mondiale de la Santé, et de cohérence dans le Règlement et le Statut du Personnel du Bureau sanitaire panaméricain,

DÉCIDE :

1. D'établir le traitement annuel de la Directrice du Bureau sanitaire panaméricain avec effet au 1^{er} janvier 2009 à 194 820 USD avant déduction des contributions, soit un traitement net modifié de 139 633 USD (avec personnes à charge) ou de 125 663 USD (sans personnes à charge).

2. D'approuver l'amendement à l'alinéa 11.2 du Statut du personnel précisant la compétence du Tribunal Administratif de l'Organisation internationale du Travail pour connaître les requêtes formées par les fonctionnaires du Bureau sanitaire panaméricain.

(Neuvième réunion, 2 octobre 2009)